

Le Maire de la Commune de Boissise-la-Bertrand,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code général des Collectivités locales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal - Art. R. 610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

CONSIDERANT le contrat d'entretien des espaces verts et voiries qui lie la société PINSON Paysage à la communauté d'agglomération de Melun Val-de-Seine (CAMVS),

CONSIDERANT la demande écrite, en date du 11 juillet 2022, de l'entreprise PINSON Paysage sis 13 rue des Cures 95580 ANDILLY, agissant pour le compte de la CAMVS, pour la réalisation de l'entretien des espaces verts et des voiries sur les liaisons douces Boissise-la-Bertrand / Le Mée sur Seine RD39, Boissise-la-Bertrand / Boissettes RD39 E3 et sur le barrage des Vives Eaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise PINSON Paysage (désignée ci-dessous « ENTREPRISE ») est autorisée à procéder à l'entretien des espaces verts et des voiries sur les liaisons douces Boissise-la-Bertrand / Le Mée sur Seine RD39, Boissise-la-Bertrand / Boissettes RD39 E3 et sur le barrage des Vives Eaux pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : La plage horaire de l'intervention est fixée de 8H00 à 18H00,

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera préservée et sécurisée aux abords des lieux d'interventions,

ARTICLE 4 : La circulation et stationnement seront règlementés au niveau des lieux d'interventions,

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera mise en place par l' « ENTREPRISE »,

ARTICLE 6 : La propreté du site et des abords devra être maintenue pendant et après l'achèvement des travaux par l'« ENTREPRISE ». Les réfections définitives seront réalisées sans délai à la fin des travaux. Toute dégradation du domaine public fera l'objet d'une remise en état immédiate aux frais de l'« ENTREPRISE »,

ARTICLE 7 : La pré-signalisation et signalisation des travaux seront à la charge de l'« ENTREPRISE » qui s'assurera du maintien de ces installations et qui veillera particulièrement à l'aspect règlementaire de ces dispositifs, de jour comme de nuit, pendant toute la durée de l'intervention,

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des lieux d'interventions par l'« ENTREPRISE »,

ARTICLE 9 : Le Maire, la Secrétaire de Mairie, le Responsable des Services Techniques, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'« ENTREPRISE »,

Fait à Boissise-la-Bertrand, le 12 juillet 2022

Le Maire,
Olivier DELMER

